



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.371/4
du 27 septembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application du décret du 25 mai 2023
relatif à la conservation et à la valorisation
des archives patrimoniales'

Le 18 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives patrimoniales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 septembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 septembre 2023.

* Par courriel du 21 août 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet, notamment les articles 20, 22, § 3, 24, §§ 3 et 4, et 29, § 2, renvoient à l'avis de la « Commission ». Il y a lieu de préciser, soit en complétant la liste des définitions qui figurent à l'article 1^{er}, soit dans le premier article qui fait mention de cet organe, que la commission à laquelle il est renvoyé est la Commission des Patrimoines culturels visée par les articles 2 et 22 et suivants du décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule d'un arrêté doit faire référence avec précision à tous les articles ou subdivisions pertinentes d'articles des textes législatifs qui lui procurent un fondement juridique ¹.

Il y a donc lieu de compléter l'alinéa 2 par la mention des articles du décret du 25 mai 2023 qui servent de fondement juridique au projet, à savoir les articles 3, § 4, 5, alinéas 1^{er}, 4^o, et 2, 2^o, 7, alinéa 2, 2^o, 9, §§ 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 2, alinéa 4, 11, alinéa 2, 21 à 24, 26, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 29, 30, 1^o, 31, 1^o, et 34, § 2, alinéa 3.

2. La formalité relative au test genre figurant dans le dossier ne porte pas sur le projet d'arrêté à l'examen, mais sur l'avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023. L'alinéa 5 indique que le test genre relatif au projet a été établi le 30 mars 2023. L'auteur du projet s'assurera du bon accomplissement de cette formalité préalable et veillera à ce que les formalités obligatoires accomplies soient mentionnées dans leur ordre chronologique ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

² *Ibidem*, recommandation n° 34.

3. Le préambule sera complété par la mention de la formalité obligatoire relative à la consultation de la Chambre de concertation des Patrimoines culturels intervenue le 8 mai 2023 ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 13° reproduit une définition figurant à l'article 1^{er}, 1°, du décret du 25 mai 2023.

Or, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Le 13° sera omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 22, §§ 1^{er}, 4 et 6, du projet. Toutefois, si l'auteur du projet considère que la reproduction, dans l'article 22 du projet, de dispositions du décret contribue à la lisibilité de l'arrêté à l'examen, il convient alors de faire précéder chaque reproduction du texte décretaal par les mots « Conformément à » suivis de l'indication de la disposition reproduite.

Article 4

Au 2°, la signification des termes « norme ISAD(G) » n'apparaissent pas à la lecture du projet. Il est certes possible que ces termes soient compréhensibles pour les principaux destinataires de la norme en projet. L'auteur du projet vérifiera cependant s'il ne convient pas de compléter l'article 1^{er} sur ce point.

La même observation vaut pour les termes « stratégies et priorités du PECA » et « plan Pep's » qui apparaissent respectivement dans les articles 6, § 2, 2°, et 7, 1°, du projet.

Article 5

Parmi les éléments visés au 3° qui doivent être rendus accessibles sur le site internet du centre, la portée des termes « dates extrêmes » manque de clarté : elle sera précisée.

³ *Ibidem*, recommandation n° 31.

Article 10

L'alinéa 2 excède l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 5, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 25 mai 2023 qui porte sur la détermination du volume minimal des fonds d'archives d'intérêt patrimonial produites par des tiers. Par ailleurs, l'imposition d'un nombre minimal de producteurs d'archives différents dont les archives sont issues et la précision selon laquelle les archives doivent être constituées pour au moins 50 % de dons ou de dépôts à long terme ne paraissent pas découler de l'économie générale du décret, de sorte qu'un recours au pouvoir général d'exécution consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne se justifie pas en l'occurrence.

L'alinéa 2 sera omis.

Article 20

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, seconde phrase, oblige le ministre, dans le cas où il s'écarte de l'avis de la Commission, à motiver sa décision « de manière précise et circonstanciée ». Pareille obligation s'impose au ministre en vertu de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. L'obligation de motivation formelle qu'impose la loi du 29 juillet 1991 s'applique à tout acte administratif individuel au sens de son article 1^{er} et pas uniquement aux situations dans lesquelles l'autorité compétente a pris une décision en s'écartant de l'avis d'un organe consultatif. Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire ou paraphraser les dispositions de cette loi. En conséquence, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, seconde phrase, sera omis.

Cette observation vaut également pour l'article 24, § 4, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du projet.

Article 35

Le renvoi opéré à l'article 31 semble erroné et paraît devoir être remplacé par un renvoi à l'article 30.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO